



Le MAIRE de la Commune de QUERRIEN

VU les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-8 du Code des Communes

VU le Code Pénal et notamment l'article R 34-8

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1 et L 2

CONSIDÉRANT que le tapage ou l'attroupement, dans l'abribus situé Place de l'église et dans les lieux proches des habitations, après 22 h, risque de troubler la tranquillité des habitants

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Tout attroupement, tout rassemblement nocturnes dans l'abribus et dans les lieux proches des habitations seront interdits.

ARTICLE 2 :

L'accès à cet abribus et dans les lieux proches des habitations sont donc interdits entre 22 heures et 8 heures du matin à compter du 29 juin 2016.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARZANO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUERRIEN, le 29 juin 2016

Le maire,
Jean-Paul LAFITTE